

Règlement relatif à la reconnaissance et l'autofinancement des associations étudiantes de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles de l'Université Laval

Approuvée :	Conseil d'administration (Résolution CA-94-130)
Modifiée :	Conseil exécutif (Résolution CE-2015-248)
Entrée en vigueur :	15 juin 1994
Application :	Vice-recteur aux études et aux activités internationales
Révision :	Vice-recteur aux études et aux activités internationales

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
I. Associations étudiantes.....	3
II. Reconnaissance des associations étudiantes de 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cycles.....	3
III. Renouvellement et avis de changement.....	4
IV. Cotisation.....	4
V. Procédure pour la tenue d'un référendum en vue de la reconnaissance d'une association étudiante ou en vue d'une demande de cotisation	6
VI. Droits et obligations	6
VII. Responsabilité	7

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

PRÉAMBULE

Depuis 1978, l'Université Laval reconnaît les associations étudiantes de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles. Le nombre d'associations étant en constante croissance et les associations n'étant pas toutes accréditées en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (Chapitre A-3.01), l'Université Laval s'est dotée d'un règlement afin que les conditions sous lesquelles une association peut exister soient déterminées clairement.

S'inspirant du cadre normatif de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, le présent Règlement se veut un cadre de référence et d'orientation pour les associations existantes et futures. Il établit les principes, les droits et les obligations, ainsi que les règles à suivre pour qu'une association soit reconnue officiellement.

Avec ce règlement, l'Université Laval réitère l'importance qu'elle accorde à la présence des associations étudiantes de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles. Elle reconnaît que les associations participent activement au développement de l'Université.

I. ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Dans le présent règlement, une association étudiante de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles est un regroupement qui a pour fonction principale de représenter les étudiants ou les associations d'étudiants qui en sont membres et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'activités sociales, dans le respect de la mission de l'Université Laval.

Une association peut représenter des étudiants de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle, ou d'une combinaison de plusieurs cycles. Elle peut être rattachée à un campus délocalisé, une faculté, un département, un programme d'études ou un institut de l'Université Laval.

Une association étudiante peut être incorporée ou non (OBNL) en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.

Une association étudiante peut être accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Dans un tel cas, cette association étudiante est automatiquement reconnue par l'Université et les termes de la Loi s'applique à celle-ci. La section VI du présent règlement s'applique à l'ensemble des associations étudiantes.

II. RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE 1^{er}, 2^e ET 3^e CYCLES

L'association qui désire obtenir sa reconnaissance de l'Université Laval doit faire parvenir à la Direction des services aux étudiants les documents suivants :

- a) une demande officielle de reconnaissance indiquant le but de l'association et le groupe d'étudiants auquel elle s'adresse et qu'elle veut représenter;
- b) une copie des règlements généraux ou de la charte de l'association étudiante;
- c) une copie de l'attestation d'incorporation (OBNL) de l'association, s'il y a lieu;
- d) la liste des membres du comité exécutif de l'association, mentionnant le numéro d'identification études (NI), l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone de chacun et la fonction occupée au sein de l'association;
- e) la preuve de sa représentativité, c'est-à-dire l'obtention, soit en assemblée générale, soit par référendum, de l'appui de 50 % plus un des votants, à condition que le nombre de votes favorables représente au moins 25 % des étudiants inscrits, au moment du vote, au(x) programme(s) d'études concerné(s). Cette preuve peut être le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou le compte rendu du référendum signé par le responsable du scrutin.

Une demande de reconnaissance peut être transmise à n'importe quel moment de l'année. L'Université dispose de vingt (20) jours ouvrables après le dépôt de la demande pour rendre sa décision.

Si les documents sont conformes et attestent que les buts de l'association sont en accord avec le présent règlement, le vice-recteur aux études et aux activités internationales accorde la reconnaissance et en avise officiellement l'association. En cas de doute, la requête est soumise pour avis au Comité exécutif et l'Université dispose d'un mois supplémentaire pour rendre sa décision.

Une association est reconnue lorsqu'elle en a été officiellement avisée par le vice-recteur aux études et aux activités internationales ou son représentant autorisé.

La reconnaissance d'une association étudiante 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle, ou d'une combinaison de plusieurs cycles, n'oblige pas le Conseil de faculté à lui conférer les pouvoirs de l'assemblée des étudiants en application de l'article 169 des Statuts de l'Université Laval.

III. RENOUVELLEMENT ET AVIS DE CHANGEMENT

Pour continuer à être reconnue en vertu du présent règlement, l'association doit faire parvenir à la Direction des services aux étudiants son intention de poursuivre ses activités, et ce, avant le 1^{er} novembre de chaque année, à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

L'association doit aussi en tout temps aviser la Direction des services aux étudiants de tout changement à ses règlements généraux ou à sa charte.

Une fois le renouvellement accordé, la Direction des services aux étudiants est responsable de l'annonce officielle de celle-ci auprès des unités concernées.

Après trois ans de non-renouvellement ou d'inactivité de l'association, la Direction des services aux étudiants réunit en assemblée les étudiants visés par la reconnaissance de l'association étudiante. Les membres présents forment le quorum. Cette assemblée a pour but de statuer sur la reconnaissance et sur la disposition des actifs et des passifs de l'association étudiante.

IV. COTISATION

Seule une association reconnue peut faire une demande de perception de cotisation à l'Université.

Tout étudiant inscrit à l'Université Laval doit payer les cotisations fixées par les associations dont il est membre.

L'Université s'engage à percevoir, lors de l'inscription d'un étudiant, la cotisation fixée par l'association et à remettre la somme perçue à celle-ci.

La cotisation est prélevée automatiquement sur la facture des droits de scolarité de l'étudiant par l'Université.

Les dispositions relatives à la cotisation doivent être inscrites aux règlements généraux ou à la charte de l'association. L'association est responsable de communiquer cette information à ses membres.

Une demande de perception ou de modification de cotisation doit être présentée à la Direction des services aux étudiants avant le 1^{er} mars pour les sessions d'été et d'automne, et avant le 1^{er} octobre pour la session d'hiver. L'Université se réserve le droit de reporter à la session suivante la demande de perception ou de modification de la cotisation dans les cas où la demande serait déposée après les dates limites.

Si la demande est acceptée, la cotisation sera automatiquement prélevée tant que l'association sera reconnue, à moins qu'un retrait de la cotisation automatique n'ait été réclamé dans le cadre d'un référendum tenu selon la procédure prévue à la section V. Un tel référendum doit être tenu une année avant l'entrée en vigueur du retrait et, pour être approuvée, la demande de retrait doit recueillir l'appui de 50 % plus un des membres votants, à condition que le nombre de votes favorables représente au moins 25 % des étudiants inscrits au(x) programme(s) d'études concerné(s).

Première perception d'une cotisation

L'association désirant obtenir de l'Université la perception de la cotisation devra respecter les conditions suivantes :

- a) déposer auprès de la Direction des services aux étudiants une demande écrite;
- b) joindre une copie de l'attestation du résultat du référendum ou de l'assemblée générale;
- c) joindre une copie modifiée de ses règlements généraux ou de sa charte.

La demande ne sera considérée que si l'association a obtenu l'appui de 50 % des votants, à condition que le nombre de votes favorables représente au moins 25 % des étudiants inscrits au(x) programme(s) d'études.

La première demande de perception de cotisation peut être faite au moment de la création de l'association.

Modification d'une cotisation

Une demande de hausse ou de baisse de cotisation peut se faire en assemblée générale extraordinaire ou par référendum selon les modalités prévues dans les règlements généraux ou la charte de l'association.

L'association désirant obtenir la modification de sa cotisation devra respecter les conditions suivantes :

- a) déposer une demande écrite auprès de la Direction des services aux étudiants;
- b) joindre une copie de l'attestation du résultat du référendum ou de l'assemblée générale;
- c) joindre une copie de ses règlements généraux ou de sa charte.

Remboursement d'une cotisation

La cotisation est remboursable à moins que la charte ou les règlements généraux de l'association ne le prévoient autrement.

Tel que le stipule le Règlement sur les frais d'admission et d'inscription, l'Université n'est pas responsable du remboursement des frais perçus au nom des associations étudiantes. Il appartient à l'étudiant de s'adresser directement à l'association concernée s'il désire exercer son droit, le cas échéant, au remboursement de sa cotisation.

Pour être remboursé, l'étudiant doit adresser sa demande à l'association concernée au plus tard à la date limite du paiement des droits de scolarité. Le nom de l'étudiant doit être sur la liste générée par le Service des finances qui confirme le paiement de la cotisation. Pour ce faire, il doit avoir payé la cotisation au plus tard le 30 novembre pour les sessions d'été et d'automne et le 31 mars pour la session d'hiver.

L'association dont la cotisation est remboursable s'engage à remettre à tout étudiant qui en fera la demande le remboursement de la cotisation perçue par l'Université.

L'association doit rembourser l'étudiant au plus tard à la fin de la session en cours.

V. PROCÉDURE POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM EN VUE DE LA RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE OU EN VUE D'UNE DEMANDE DE COTISATION

L'association nomme une personne responsable du scrutin et en fait part à la Direction des services aux étudiants.

La période de scrutin est déterminée par le responsable du scrutin et elle doit être annoncée de manière à permettre à tous les étudiants concernés de voter.

Le mode de votation est laissé à la discrétion de l'association et peut prendre différentes formes, notamment papier ou électronique.

Le mode de votation choisi doit garantir la confidentialité du vote et assurer la validité de l'identité du votant.

À la fin de la période de vote, le décompte est fait en présence du responsable du scrutin.

Le responsable du scrutin est tenu de rédiger et signer un compte rendu et de le remettre à l'association. Ce compte rendu est joint à la demande de reconnaissance ou de cotisation de l'association. Il comprend, notamment, la question référendaire, le taux de participation, les dates de la tenue du scrutin et le résultat du vote. L'association est responsable de transmettre sa demande à la Direction des services aux étudiants.

L'Université facilite la tenue de toute consultation et de tout scrutin dont l'objectif est la reconnaissance d'une association de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles en fournissant les listes des étudiants, un local ainsi que des outils logistiques qu'elle a à sa disposition.

VI. DROITS ET OBLIGATIONS

Droits

Toute association étudiante de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles reconnue par l'Université Laval a droit :

- a) d'obtenir un local et un mobilier gratuitement;
- b) d'obtenir une ligne téléphonique de base et une connexion Internet gratuitement;
- c) d'obtenir la liste et les coordonnées de ses membres;
- d) de percevoir une cotisation sur la facture des droits de scolarité;
- e) de nommer ses représentants aux différentes instances concernées;
- f) d'utiliser le nom de l'Université Laval tel que prévu par le Règlement du nom, des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval;
- g) d'utiliser les locaux et les services de l'Université;
- h) d'avoir un courrier électronique @asso.ulaval.ca;
- i) d'utiliser les tableaux d'affichage et les présentoirs mis à sa disposition;
- j) de faire héberger son site Internet sur le serveur de l'Université;
- k) d'organiser des activités de financement;
- l) de faire conserver ses archives par l'Université selon le calendrier et les règles de conservation.

Obligations

L'association étudiante de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles reconnue par l'Université Laval doit :

- a) prendre connaissance et respecter les règlements et les politiques en vigueur à l'Université. Elle est responsable de tous les gestes qu'elle pose;
- b) mettre à jour annuellement son dossier auprès de la Direction des services aux étudiants;
- c) prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses membres lors des activités dont elle est responsable;
- d) tenir au moins une assemblée générale de ses membres par année au cours de laquelle le bilan financier et un état des résultats pour les douze derniers mois est déposé;
- e) rendre accessible sa charte ou ses règlements généraux à ses membres.

La Direction des services aux étudiants est responsable de tenir à jour un répertoire complet des associations étudiantes de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles.

Le vice-recteur aux études et aux activités internationales peut retirer temporairement ou définitivement les droits accordés à toute association étudiante qui ne respecte pas le présent règlement.

VII. RESPONSABILITÉ

Le vice-recteur aux études et aux activités internationales est responsable de l'application du présent règlement. Il peut déléguer cette fonction dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.

Le règlement est révisé au besoin et au moins aux trois ans.